

CIRCULAIRE N° 2727

DATE 27/05/2009

Objet : Procédure d'intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire

Réseau : Tous

Niveau : Fondamental spécialisé et secondaire spécialisé

Période :

- A Madame la Ministre membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement
- A Monsieur le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire,
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté française.
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française

Pour information :

- Aux Vérificateurs,
- Aux Membres du Service général de l'Inspection,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Directions des Centres P.M.S. organisés ou subventionnés par la Communauté française

<u>Circulaire</u>	Administrative		
<u>Emetteur</u>	Lise-Anne HANSE	Dir. gén.	DGEO
<u>Destinataires</u>	Directions d'établissements		
<u>Contact</u>	Gaëtan Lacroix	02/690.84.04	gaetan.lacroix@cfwb.be
<u>Documents à renvoyer</u>	NON		
<u>Date limite d'envoi</u>			
<u>Objet</u>	Procédure d'intégration		

<u>Renvoi (s)</u>	www.adm.cfwb.be
<u>Nombre de page</u>	2
<u>Mots-clés</u>	intégration

OBJET : Procédure d'intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire

Madame, Monsieur,

Je vous informe que les articles 34 à 52 du Décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire prévoient une nouvelle procédure en matière d'intégration entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

1. Intégration permanente totale.

Elle concerne les élèves de l'enseignement :

- maternel spécialisé des types 2, 3, 4, 6 et 7 ;
- primaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 ;
- secondaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 6 et 7.

Ce qui signifie que tous les élèves de l'enseignement spécialisé à l'exception de ceux relevant du type 5 peuvent bénéficier de l'intégration permanente totale pour autant qu'ils soient régulièrement inscrits au 15 janvier précédant l'année scolaire pour laquelle l'intégration est demandée.

Pour chaque élève intégré, il est accordé 4 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé et dans le 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, 4 périodes complémentaires.

Dans le 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement secondaire ordinaire qui accueille l'élève intégré.

Dorénavant, contrairement à ce qui est indiqué dans le chapitre 2 bis de la circulaire n° 2421 du 28 août 2008 relative à l'organisation de l'enseignement spécialisé, les dossiers ne doivent plus être transmis pour le 10 juin à l'Administration. En effet, au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration, la direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, transmet la liste des élèves concernés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le dossier est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à la disposition des services de l'inspection et de la vérification.

Une copie du dossier est également conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire.

2. Intégration permanente partielle et intégration temporaire

Dorénavant, les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de l'intégration permanente partielle et de l'intégration temporaire. La condition d'inscription régulière dans l'enseignement spécialisé depuis au moins 3 mois est supprimée.

Les dossiers ne doivent plus être transmis à l'Administration. En effet, la direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, transmet l'information concernant les coordonnées de l'élève intégré à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le dossier est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à la disposition des services de l'inspection et de la vérification.
Une copie du dossier est également conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire.

Remarque : l'ensemble des modalités relatives à l'intégration vous seront précisées ultérieurement dans la circulaire de rentrée.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE